

**Par****Marie-Pier Ouellet****marie-pier.ouellet.10@ulaval.ca**

Le présent texte s'adresse aux gens qui se posent des questions à propos du divorce ou de la séparation à l'amiable. Il est important de noter qu'il se destine seulement aux personnes qui sont mariées sous le régime de la société d'acquêts. Ce régime matrimonial est le régime légal par défaut au Québec depuis le 1<sup>er</sup> avril 1970, donc si vous n'avez pas fait le choix d'un autre régime, ce texte vous est destiné. Il vous informera principalement sur les procédures à suivre ainsi que sur les principaux éléments à considérer.

**Le divorce-** Le divorce a pour but la dissolution du mariage des époux (article 14 *Loi sur le divorce*). C'est la seule façon de dissoudre un mariage, mis à part le décès de l'un des conjoints (article 516 *Code civil du Québec*). Le divorce entraîne la rupture du mariage, pas le simple relâchement du lien matrimonial. Pour être considéré divorcé officiellement, il faut obtenir un jugement accordant le divorce, et celui-ci prend effet trente et un jours après la date où il a été prononcé. Ce délai peut, dans certaines circonstances, être réduit (article 12(2) *Loi sur le divorce*). Toutefois, il faut la réunion de deux conditions. La première est qu'il doit absolument y avoir des circonstances particulières et deuxièmement que les époux renoncent à leur droit d'aller en appel ou qu'ils conviennent de ne pas interjeter en appel.<sup>1</sup> Pour arriver au jugement accordant le divorce, il est possible d'utiliser différentes procédures selon le désir des époux et de leur relation. Si la relation entre les conjoints est bonne, il est possible de se divorcer à l'amiable.

**Le divorce à l'amiable-** Celui-ci permet d'obtenir un jugement de divorce plus rapidement et à moindre coût. Lorsque vous êtes d'accord sur toutes les modalités, par exemple la garde des enfants, les pensions alimentaires et la séparation du patrimoine familiale, vous pouvez remplir un formulaire, qui se retrouve sur Internet<sup>2</sup>. Quand le questionnaire est rempli en entier, vous n'avez qu'à le faire parvenir à un avocat avec divers documents, comme votre contrat de mariage et votre certificat de naissance par exemple, pour que celui-ci rédige les procédures. Vous recevrez, habituellement par la poste, dans un délai d'environ quatre jours, les procédures prêtes à être déposées, lorsque le projet sera approuvé et que certaines modifications auront été faites si nécessaire. Par la suite, il reste seulement à aller déposer les

---

<sup>1</sup> Mireille D.-Castelli et Dominique Goubeau, *Le droit de la famille au Québec*, Québec, Les presses de l'université Laval, 2005, p. 460.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Formulaire, <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/accueil.asp>, Justice Québec, 2009.

**Par****Marie-Pier Ouellet****marie-pier.ouellet.10@ulaval.ca**

documents au greffe de la Cour supérieure du Québec, dans le district judiciaire approprié. Celui-ci vous sera indiqué clairement par l'avocat. Normalement, vous devriez recevoir un jugement dans un délai de deux à trois mois. Approximativement un mois après l'obtention du jugement, vous recevrez un certificat de divorce. Donc en peu de temps et avec peu de dépenses, vous serez divorcés. **Il est à noter qu'il est toujours possible de modifier l'entente qui a été prise entre les parties.** En remplissant le même type de formulaire, vous pouvez modifier ou annuler une pension alimentaire ainsi que modifier le droit de garde.

Par contre, si votre relation avec votre conjoint est précaire et que vous n'arrivez à aucun point d'entente, il est possible de divorcer par une procédure différente. À ce moment, chacun des époux se choisit un avocat pour le représenter et alors une longue et coûteuse lutte commence.

**Conditions du divorce-** La principale condition pour faire une demande de divorce est d'être séparé et, avant d'obtenir le jugement, il faut que la séparation dure depuis au moins un an. Par contre, lorsqu'il ne s'agit pas d'un divorce à l'amiable, il est possible de divorcer sans que le délai d'un an de séparation soit nécessaire, si l'un des conjoints réussit à prouver que l'autre a commis l'adultère ou a fait preuve de cruauté physique ou mentale (article 8(2) *loi sur le divorce*).<sup>3</sup>

**Il est toujours possible de se désister de sa demande de divorce avant que celui-ci ne soit accordé.**

**Attention :** Dans certaines situations, il peut être interdit de prononcer le divorce et parfois le juge a le pouvoir de refuser de le prononcer, selon le cas. Il y a des fins de non-recevoir générales, comme la collusion, qui est une sorte de complot (articles 11(1)a) et 11(4) *loi sur le divorce*), le problème des admissions, la conclusion d'arrangements raisonnables et la non-suppression des obstacles au remariage religieux. Il y a aussi la connivence et le pardon qui sont des fins de non-recevoir spécifiques (articles 11(2) et (3) *loi sur le divorce*).

**La séparation-** Il y a deux types de séparation, soit la séparation de fait et la séparation de corps. La séparation de fait est la fin de la vie commune entre les époux, sans que ceux-ci soient passés par des procédures juridiques ou par le jugement d'un tribunal. Ce type de séparation est basé en majorité sur la bonne foi. Les conjoints doivent régler les diverses

---

<sup>3</sup> M. D.-Castelli et D. Goubeau, préc., note 1, p. 441-442.

**Par****Marie-Pier Ouellet****marie-pier.ouellet.10@ulaval.ca**

dispositions eux-mêmes. Leur relation doit donc être bonne. La séparation de fait ne rompt pas le lien du mariage puisqu'elle n'a aucune valeur juridique. La simple séparation de fait est toutefois utile puisqu'un an de séparation, de fait ou de corps, est exigé pour l'obtention d'un jugement de divorce. Par contre, quelques fois la séparation de fait n'est pas une solution convenable. Par exemple, lorsque les conjoints n'ont pas une assez bonne relation pour régler eux-mêmes les modalités en attendant de pouvoir divorcer et lorsque ceux-ci désirent une séparation reconnue par la loi.<sup>4</sup> En effet, la séparation de corps est une séparation légale qui est reconnue par les tribunaux. Par contre, elle n'entraîne pas la dissolution du mariage (article 516 *C.c.Q.* à *contrario*). Ainsi, les époux ne sont plus tenus de faire vie commune et ils peuvent faire le partage du patrimoine familial, liquider le régime matrimonial, régler toutes les mesures accessoires comme par exemple la garde des enfants, les pensions alimentaires et les prestations compensatoires, ainsi que garder leur titre d'héritier légal de leur conjoint. Les modalités sont alors toutes réglées et il ne leur reste plus qu'à attendre un an pour pouvoir obtenir un jugement de divorce. Malgré la séparation de corps, les époux sont tout de même soumis aux autres devoirs conjugaux comme le devoir de secours, d'assistance et de fidélité. Certaines clauses de leur contrat de mariage peuvent aussi les garder liés à leur époux.

Pour que l'on soit déclaré séparé de corps, il faut en faire la demande. Celle-ci se fait par l'un des conjoints ou par les deux. Les procédures de la séparation de corps ressemblent beaucoup à celles du divorce. Naturellement, la condition de base est d'être marié. Il peut y avoir une déclaration de séparation de corps dans les cas où il n'y a plus de volonté de vie commune ou que celle-ci est gravement ébranlée. Il en est ainsi lorsque la preuve est faite qu'il y a plusieurs faits qui rendent la vie commune insupportable, lorsque le couple est déjà séparé de fait ou que l'un des époux n'a réellement pas respecté une obligation du mariage (article 494 *Loi sur le divorce*). Il est à noter qu'une personne ne peut pas invoquer comme motif son propre manquement à une obligation du mariage.<sup>5</sup> Alors, si les conjoints ne réussissent pas à s'entendre sur les modalités ou si l'un d'eux s'oppose à la séparation, le tribunal pourra prononcer la séparation de corps, s'ils répondent à l'un des critères précédents. Par contre, dans le cas où les deux époux sont en accord sur les conditions de la séparation, ils n'ont qu'à soumettre un projet d'accord au tribunal, sans avoir à donner de motif (article 495 *Loi sur le*

---

<sup>4</sup> *Idem.*, p. 414 et 415.

<sup>5</sup> *Idem.*, p. 414 à 420.

**Par****Marie-Pier Ouellet****marie-pier.ouellet.10@ulaval.ca**

*divorce*). Alors, le tribunal prononcera la séparation s'il juge que les intérêts des enfants et des époux sont respectés et si le consentement des époux est valide. La séparation prend fin lorsque les époux décident d'un commun accord de faire vie commune de nouveau et qu'ils s'adressent à un notaire ou à l'officier d'état civil, soit la mairie de son domicile, pour la constatation de leur état. Il y a une seconde façon de mettre fin à la séparation, et c'est par le divorce.<sup>6</sup>

**La médiation-** La médiation est un processus qui sert à aider les époux à trouver une solution qui convient à chacun. Elle est notamment utilisée dans le processus d'un divorce ou d'une séparation. C'est une personne neutre et impartiale qui est là pour faire comprendre aux gens quels sont leurs droits et obligations. Elle aide les gens en dirigeant le processus et en facilitant la discussion entre eux. C'est un mode de règlement de conflit qui est extrajudiciaire, ce sont les personnes qui prennent elles-mêmes les décisions, ce n'est pas le tribunal ou le médiateur qui tranche. Ce mode de règlement est considéré comme souhaitable. D'ailleurs, les avocats et les juges ont le devoir de favoriser la réconciliation des époux (articles 9 et 10 *Loi sur le divorce*). La procédure de la médiation commence par une première rencontre d'information. Le médiateur explique aux gens le processus et les règles de base de la médiation. À partir de ce moment les conjoints ont le choix de continuer ou non. S'ils décident de continuer, ils devront signer une entente qui comprendra les différentes modalités et qui les engagera à être de bonne foi et à faire preuve de coopération. Lors des rencontres suivantes, le médiateur analyse les divers problèmes et il détermine les intérêts communs et respectifs des parties, ainsi que ceux des enfants, si c'est le cas. Ces intérêts doivent être raisonnables et réalistes. Par la suite, il y a une évaluation des différentes solutions possibles en fonction des besoins de chacun. Cette étape est parfois appelée *bargaining*.<sup>7</sup> Lorsque les parties se sont entendues, le médiateur prépare le projet d'entente qui décrit intégralement le désir des parties et qui est conforme à la loi applicable. Le médiateur doit s'assurer de l'équité de la solution retenue et que l'intérêt de tous est respecté. Les parties signent le projet d'entente et font une demande conjointe de séparation ou de divorce, selon le cas, sur la base de cette entente. Habituellement, le projet d'entente reçoit l'approbation du tribunal et il est entériné par le prononcé du jugement. Les parties peuvent aussi choisir de ne pas la signer

---

<sup>6</sup> Idem., p. 420 à 423.

<sup>7</sup> Idem., p. 539.

Par  
Marie-Pier Ouellet  
marie-pier.ouellet.10@ulaval.ca

tout de suite et de l'expérimenter quelque temps avant, pour s'assurer qu'ils sont à l'aise avec ces décisions. Le processus de médiation dure approximativement de deux à huit rencontres, d'une à deux heures chacune. Il est aussi possible de s'entendre sur certains points et de négocier les points de désaccord avec leur avocat. La médiation comporte un avantage important, soit que les parties respectent davantage la décision puisqu'elle vient d'eux. **La médiation peut se situer à tout moment**, même pendant le procès, s'il y a une suspension d'instance (article 10(2) *Loi sur le divorce*). La voie de la médiation n'est pas un choix définitif. À n'importe quel moment, une partie peut y mettre fin sans condition (article 814.8 *Code de procédure civile*), ou du moins la suspendre pour un certain temps. Elle peut aussi être utile lorsque certaines parties de la décision ne conviennent pas. Il est donc possible avec l'accord des parties de faire le même processus pour modifier certaines choses, par exemple si la situation d'une des parties a changé.<sup>8</sup>

**Il y a certaines situations où s'informer sur la médiation est obligatoire.** Bien que dans tous les cas elle est suggérée, dans d'autres la demande ne peut même pas être entendue tant et aussi longtemps que les parties n'ont pas assisté à une séance d'information sur la médiation et que le médiateur ait produit un rapport au dossier. C'est notamment le cas pour les couples qui ont des enfants et qui désirent divorcer ou se séparer (article 814.3 *C.p.c.*). Il est important de savoir que ces couples bénéficient de six séances de médiation **gratuites**, ce qui rend ce modèle de règlement plus accessible. Il y a aussi trois séances gratuites pour les demandes de révision d'un jugement.<sup>9</sup>

**Garde d'enfant-** Lors du divorce ou de la séparation, la garde des enfants est sujette à présenter des conflits. Seulement les enfants mineurs qui ne sont pas émancipés peuvent faire l'objet d'une ordonnance de garde (article 598 *C.c.Q.*). C'est soit le père, soit la mère ou une tierce personne qui fait la demande de garde au tribunal. Le tribunal rend alors une ordonnance de garde et, le cas échéant, le droit d'accès (article 16(1) *Loi sur le divorce*). Le tribunal peut aussi émettre une ordonnance de garde provisoire (article 16(2) *Loi sur le*

<sup>8</sup> Idem., p. 537 à 542.

<sup>9</sup> Idem., p. 549.

**Par**  
**Marie-Pier Ouellet**  
**marie-pier.ouellet.10@ulaval.ca**

*divorce*) ainsi qu'une ordonnance modifiant la garde (article 17(2) *Loi sur le divorce*) à la demande du père, de la mère ou d'un tiers. Le tiers doit tout de même être autorisé par le tribunal (article 16(3) et 17(2) *Loi sur le divorce*).<sup>10</sup> Toutes les décisions doivent être prises en fonction de l'intérêt de l'enfant, c'est le critère déterminant. Il y a toutefois certaines exceptions relatives à l'ordonnance d'origine (article 16(8) *Loi sur le divorce*) et à l'ordonnance modificative (article 17(5) *Loi sur le divorce*).<sup>11</sup> Par contre, les époux peuvent eux-mêmes choisir les modalités du droit de garde et d'accès en formant un projet d'entente. Néanmoins, cette entente doit respecter l'intérêt de l'enfant, sinon elle ne sera pas acceptée.<sup>12</sup>

**Pension alimentaire-** Une pension alimentaire peut être réclamée pour les enfants et parfois pour l'un des ex-conjoints. Sur la demande de l'un des époux les enfants peuvent avoir une pension alimentaire à son profit (article 15.1 (1) *Loi sur le divorce*), ils est aussi possible d'obtenir une ordonnance provisoire (article 15.1 (2) *Loi sur le divorce*). Les arrangements doivent être raisonnables (article 15.1 (8) *Loi sur le divorce*). Lorsqu'une pension alimentaire est demandée pour les enfants et pour l'ex-conjoint, ce sont les enfants qui ont la priorité (article 15.3 (1) *Loi sur le divorce*).<sup>13</sup>

Les pensions alimentaires ne sont pas automatiquement accordées à l'ex-conjoint puisqu'elles sont plutôt rares, elles sont accordées dans certains cas à la demande d'un des époux (article 15.2 (1) *Loi sur le divorce*).<sup>14</sup> Les facteurs pour déterminer le montant de la pension alimentaire sont la durée de la cohabitation des époux, les fonctions qu'ils ont occupées au cours de la relation et les autres ordonnances au profit des époux (15.2 (4) *Loi sur le divorce*).<sup>15</sup> Il est toujours possible de déterminer les pensions alimentaires par entente entre les parties si celles-ci respectent leurs intérêts ou ceux de l'enfant. Il est possible de modifier, d'annuler ou de suspendre les ordonnances alimentaires (article 17 (1) *Loi sur le divorce*). Avant d'accorder une telle chose, le tribunal doit s'assurer qu'il y a eu un changement significatif pour justifier cela (article 17 (4) (4.1) *Loi sur le divorce*).<sup>16</sup>

---

<sup>10</sup> LAVERY, DE BILLY, *Procédures en matière familiale*, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 2001, p. 18 et 19.

<sup>11</sup> M. D.-Castelli et D. Goubeau, préc., note 1, p. 500.

<sup>12</sup> Idem, p.498 à 503.

<sup>13</sup> *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813

<sup>14</sup> *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303

<sup>15</sup> M. D.-Castelli et D. Goubeau, préc., note 1, p. 474 à 475.

<sup>16</sup> Idem., p. 496-497.

Par  
Marie-Pier Ouellet  
marie-pier.ouellet.10@ulaval.ca

**Prestation Compensatoire-** La prestation compensatoire vise l'équité entre les conjoints. Elle protège le conjoint qui s'est appauvri alors que l'autre se serait enrichi. Il est possible d'en faire la demande lors du divorce ou de la séparation. Une telle prestation est accordée plutôt rarement. Il faut exposer ses motifs lors de sa déclaration, la valeur nette du patrimoine ainsi qu'expliquer son apport à l'enrichissement de son conjoint (article 427 à 430 *C.c.Q.*). Par exemple, une prestation pourrait être accordée à quelqu'un qui travaille pour l'entreprise de son conjoint sans toucher de salaire.<sup>17</sup>

**Partage des biens-** Le divorce provoque la dissolution du régime matrimonial, soit ici la société d'acquêts. Dans ce type de régime, il y a les biens propres et les biens d'acquêts. Les biens propres d'un époux sont ceux qu'il possédait avant le mariage. Sont aussi considérés comme des biens propres ceux qu'il a reçus par succession ou donation, ceux qu'il a achetés pour remplacer un bien acheté avant le mariage, ses vêtements, papiers personnels, alliance... Les biens d'acquêts sont en règle générale, les biens acquis pendant le mariage. Ceux-ci seront séparés à part égale entre les parties, il est toujours possible de les refuser. Le **patrimoine familial** est constitué, entre autres, des différents biens d'acquêts des époux peu importe à qui appartient le droit de propriété (article 414 *C.c.Q.*). Il est composé, par exemple de la résidence familiale, des véhicules familiaux, des cotisations aux régimes de retraites, des revenus... (article 415 *C.c.Q.*). Si aucun des époux n'est capable de prouver son droit exclusif de propriété sur un bien, il est réputé appartenir aux deux (article 487 *C.c.Q.*). On déduit les dettes accumulées pour l'acquisition, l'amélioration et l'entretien des ces biens (article 416 *C.c.Q.*). Lors du partage du patrimoine familial, le tribunal peut attribuer certains biens à l'un des époux (article 420 *C.c.Q.*). Les effets de cette dissolution prennent effet au jour de la demande de divorce, sauf si le tribunal décide de les faire remonter jusqu'au jour où ils ont cessé de faire vie commune (article 518 *C.c.Q.*).

En conclusion, il est important d'être informé sur la procédure et les mesures accessoires du divorce et de la séparation lorsque l'on est dans cette situation. Il est important de bien connaître ses droits et ses obligations, afin de réagir adéquatement aux situations qui se

---

<sup>17</sup> LAVERY, DE BILLY, préc., note 10, p. 26-27

**Par**

**Marie-Pier Ouellet**

**marie-pier.ouellet.10@ulaval.ca**

présentent. Pour ceux et celles qui ont des situations particulières, il pourrait être utile de consulter un avocat. Certains sites Internet peuvent aussi vous renseigner davantage et répondre à certaines de vos questions. Voici quelques sites Internet qui pourraient vous être utiles :

- <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/accueil.asp>
- <http://www.1800notaire.ca/index.php>
- <http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/?lang=fr>